

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°5015 du 14 décembre 2007
dans l'affaire / Vème chambre

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE **SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 12 décembre 2007 par de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 10 décembre 2007 et notifié au requérant le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2007 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Selon la requête et au vu du dossier administratif, le requérant vit en Belgique depuis son enfance.

Il a toujours disposé d'une autorisation d'établissement pour une durée illimitée, suivant le statut de ses parents qui sont aujourd'hui de nationalité belge, comme ses frères et sœurs.

D'après l'Office des étrangers, le requérant est rayé des registres de la population depuis septembre 2003 ou septembre 2004 ; sa carte d'identité d'étranger est périmée depuis le 28 janvier 2004.

Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines ont entraîné des détentions, entre 1993 et 2007.

Le 7 mars 2007, est née la fille du requérant et de sa compagne de nationalité belge, selon laquelle un mariage est projeté en 2007 ; la fille du requérant est donc, elle aussi, de nationalité belge.

Une lettre du 11 octobre 2007 de l'Office des étrangers, adressée à l'ancien conseil du requérant, figure au dossier administratif, par laquelle l'Office répond à un courrier dudit conseil du 20 septembre 2007. Cette lettre mentionne « qu'aucun nouvel élément nous apporte la preuve que votre client a conservé son droit de séjour (...) rien ne prouv[ant] sa présence sur le territoire entre la fin de son incarcération en novembre 2005 et le moment où il se présente à l'administratif communale » ; l'Office « confirme donc que votre client a perdu son droit de séjour en Belgique ».

1.2. Le 10 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un « ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ». Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le ministre de l'Intérieur ou son délégué W. VAN HERBRUGGEN, Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, faux et usage de faux en écriture particuliers, port public faux nom, vol simple, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, extorsion, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, détention arbitraire, violation de domicile avec violence, menaces, effraction, menaces verbales ou par écrit, grivèlerie.

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour la transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, l'intéressé(e) n'est en possession que de 0 euro(s)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, finlandaise, islandaise, norvégienne, danoise, ou suédoise, pour le motif suivant

- l'intéressé s'étant rendu coupable comme auteur ou coauteur, faux et usage de faux en écriture particuliers, port public faux nom, vol simple, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, extorsion, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, détention arbitraire, violation de domicile avec violence, menaces, effraction, menaces verbales ou par écrit, grivèlerie, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé(e) ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 10 décembre 2007.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 12 décembre 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.1.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 12 décembre 2007, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 10 décembre 2007 et qu'il est privé de liberté depuis ce même jour, en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. La partie requérante prend notamment un moyen de la violation des articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle estime qu'un arrêté ministériel de renvoi aurait dû être notifié au requérant et pas un simple ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière. La requête apporte divers éléments prouvant la présence du requérant sur le territoire belge entre 2003 et 2007.

4.2. Au vu des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'il n'y a

pas trace d'une décision légalement fondée, constatant la perte du droit de séjour du requérant, qui est établi en Belgique depuis de très nombreuses années et y est arrivé dans son enfance. Le Conseil relève en outre, qu'il n'y a plus de trace au dossier administratif de la radiation du requérant, excepté le constat qui en est fait par l'Office des étrangers.

Au dossier administratif, seule la lettre précitée du 11 octobre 2007 de l'Office des étrangers, confirme à l'ancien conseil du requérant que ce dernier a perdu son droit de séjour en Belgique. Cette lettre ne mentionne aucune disposition légale justifiant la perte du droit de séjour, pas plus qu'elle n'indique d'éventuelles voies de recours ni de délais légaux pour s'opposer à la perte du droit de séjour. Elle n'est en outre pas notifiée au requérant lui-même. Ladite lettre n'a donc pas l'apparence d'un acte administratif et ne constitue qu'une réponse à un courrier du 20 septembre 2007 de l'ancien conseil du requérant, qui avait d'ailleurs déjà écrit par deux fois auparavant à l'Office des étrangers le 20 décembre 2005 et le 5 juillet 2007, dans le cadre de la réinscription du requérant, sans jamais obtenir de réponse.

Dès lors, la lettre du 11 octobre 2007 de l'Office des étrangers ne peut être considérée comme une décision administrative constatant la perte du droit de séjour, contrairement à ce que soutient la note d'observation de la partie défenderesse.

4.3. Enfin, la partie requérante apporte divers éléments prouvant la présence du requérant sur le territoire belge entre 2003 et 2007, outre les différentes périodes, non négligeables, où il se trouve détenu en Belgique ; le dossier administratif lui-même manifeste que le requérant se trouvait en Belgique à certaines périodes durant l'année 2006 (rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18 septembre 2006 et délivrance à Bruxelles d'un passeport marocain le 2 octobre 2006).

Alors que l'Office des étrangers mentionne que le requérant s'est présenté, en décembre 2005 ou décembre 2006, à l'administration communale pour demander sa réinscription dans les registres de la population, il résulte du dossier administratif qui a été transmis au Conseil, qu'aucune décision légalement fondée, constatant la perte du droit de séjour du requérant, n'a été prise et notifiée à ce dernier.

Pour éloigner le requérant, la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au court séjour, mais devait se fonder sur l'article 21 de ladite loi, applicable à l'étranger établi en Belgique, disposition qui réserve ce pouvoir au Roi et après avis de la Commission consultative des étrangers.

Ce faisant, la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

Partant, le moyen invoqué de la violation de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 est sérieux.

5. Le préjudice grave difficilement réparable

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

La partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la conséquence, si le requérant doit quitter la Belgique, d'une « séparation de longue durée et surtout d'une durée indéterminée, avec sa fiancée avec qui il entretient une relation stable depuis 2003 mais aussi avec sa fille de nationalité belge, Sofia, qu'il a reconnue comme son enfant ». La requête cite la jurisprudence du Conseil d'État qui estime qu'une séparation de la famille pour une durée indéterminée, constitue un préjudice grave difficilement réparable (CE, 166.316 du 27 décembre 2006).

En l'espèce, le Conseil se rallie aux arguments de la requête et estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable est prouvé à suffisance en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 10 décembre 2007 à l'égard de, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Vème chambre, le quatorze décembre deux mille sept par :

B. LOUIS, ,

M. S. VANSANTVOET, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VANSANTVOET.

B. LOUIS.